



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 4 décembre 2023

Nos Réf. : E/23-2837
N° AIOT: 0006502974
Affaire suivie par : Émilie GÉRAUD
Tél. : 07 64 26 37 28
Courriel : emilie.geraud@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Rapport d'instruction du dossier de réexamen concernant l'établissement
Grands Moulins de Paris à Verneuil l'Etang (77 390)

Société GRANDS MOULINS DE PARIS

Site concerné : Rue Louise Michel
77 390 VERNEUIL L'ETANG

Société GRANDS MOULINS DE PARIS

Siège social : 99 rue Mirabeau
94 200 IVRY SUR SEINE

1. Contexte et objet du rapport

La société Grands Moulins de Paris dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à Ivry sur Seine (94 200) exploite rue Louise Michel à Verneuil l'Etang (77390) des installations de *Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux* relevant de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive dite « IED » (Industrial Emissions Directive). Elles sont notamment classées sous la rubrique 3642, relative au secteur de l'agroalimentaire, sous le régime de l'autorisation, la rubrique 3642 constituant la rubrique principale de l'installation.

Le document de référence (BREF) décrivant les meilleurs techniques disponibles relatif à la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux a été révisé et la Décision d'exécution (UE) n° 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil a été publiée le 4 décembre 2019. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD, le ministère de l'Environnement a publié l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'art R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du Code de l'environnement.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 4 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société Grands Moulins de Paris a transmis le dossier de réexamen par courrier du 2 décembre 2020 et le rapport de base par courrier du 29 décembre 2020. Ces éléments ont été complétés par courriel du 28 novembre 2023. Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites qu'il convient de donner à l'issue de l'instruction de ces documents.

2. Présentation de l'établissement

2.1. Description du site

Le site de Verneuil l'Etang, anciennement appelé « Grands Moulins de la Brie », est un des sites de la Société des Grands Moulins de Paris. Dans les années 1970, le site meunier avait été totalement démantelé puis, en 1983, réimplanté par la Coopérative de la Brie. Le 1er juillet 1989, il devient la S.A. Grands Moulins de la Brie. Le 25 septembre 1995, la S.A. Grands Moulins de la Brie intègre par fusion-absorption et changement de nom la Société des Grands Moulins de Paris.

En avril 2003, conformément à l'arrêté ministériel de juillet 1998, l'ensemble des locaux administratifs, laboratoires et locaux sociaux est installé au-delà du minimum de la distance réglementaire requise de 25 m vis-à-vis des silos, dans un nouveau bâtiment appelé Qualipôle.

Les installations des Grands Moulins de Paris sont situées sur la commune de Verneuil-l'Etang (77), rue Louise Michel, en zone à vocation industrielle. Le centre ville de Verneuil l'Etang (Hôtel de Ville) se situe à environ 850 mètres à vol d'oiseau, à l'Est/Nord-Est de l'établissement, de l'autre côté de la voie ferrée.

La surface totale du terrain exploité est de 22 000 m² environ, dont 4 500 m² environ sont construits. La surface restante correspond aux parkings, voiries et espaces verts.

Le site est bordé :

- au Nord et au Nord-Est : par la voie ferrée Paris-Bâle, la gare de Verneuil-l'Etang (à 60 m des limites de l'établissement) et la rue Louise Michel longeant la façade Nord des bâtiments de l'établissement (privatisée en 2006 et faisant partie du terrain de l'établissement sous la forme des parcelles cadastrales 56 section AI et 232 section AB) ;
- à l'Est et au Sud-Est : par la rue Auguste Blanqui, sur laquelle donne l'entrée de l'établissement, et des habitations rue Pierre Chasles et rue Auguste Blanqui ;
- du Sud à l'Ouest : par des terrains agricoles cultivés. À l'Ouest de l'établissement, au-delà de ces terres agricoles, se situe la zone d'activités de Verneuil-l'Etang, regroupant des activités artisanales et industrielles ;

- au Nord-Ouest : par la Coopérative Agricole SCA Valfrance.

L'accès à l'établissement s'effectue par la rue Auguste Blanqui (accès principal) ou la rue Louise Michel (chargement des issues, réception des blés). L'embranchement ferroviaire n'est pas utilisé.

La société GMP fabrique des farines destinées à l'alimentation humaine. Les sous-produits de ces fabrications sont destinés à l'alimentation animale. Ces farines sont issues de blés de différentes provenances (associées en très petites quantités à d'autres matières premières). Elles sont destinées principalement aux industriels de l'industrie alimentaire.

Les matières premières pouvant entrer dans la fabrication de la farine sont le blé, la farine de fève, le gluten, l'acide ascorbique (anti oxygène E300), les additifs divers (amylase, farine de blés maltés).

Les produits fabriqués sont les farines industrielles, les sous-produits de transformation, cubés ou non cubés pour l'alimentation animale.

L'usine fonctionne nuit et jour, en 3 x 8 heures, 7 jours par semaine. Elle utilise pour sa mouture journalière 500 tonnes de blé. Elle produit par jour, à partir de 500 tonnes de blé, environ 375 tonnes de farines et 125 tonnes d'issues (farines basses, remoulages et sons).

La farine est principalement expédiée en vrac, et accessoirement en sacs de 25 ou 50 kg, ou en big bags. Les issues sont expédiées en vrac, en l'état ou cubées (sous forme de granulés ou de pellets).

La production se décompose en phases successives :

- le nettoyage de la céréale dans une succession de machines appropriées ;
- le stockage et le repos des blés nettoyés dans les silos ;
- la transformation de la céréale au moulin ;
- le conditionnement des issues.

2.2. Situation administrative du site

Les installations exploitées par la société Grands Moulins de Paris relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-2-a (rubrique principale)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Meunerie	500 t/j	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Silos	9 775 m ³	DC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L	Chaudière fluide thermique	900 L	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur : 1 360 kW Chaudière fluide thermique : 696 kW Générateur d'air chaud : 1 160 kW	3,216 MW	DC

(*) A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La société Grands Moulins de Paris a été autorisée à poursuivre et à étendre ses activités de meunerie et de stockage de céréales par arrêté préfectoral n° 98 DAE 21C 211 du 10 septembre 1998. Les dispositions de cet acte, ainsi que des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08 DAIDD 11C 084 du 20 février 2008 et n° 09 DAIDD 1 IC 327 du 15 décembre 2009 ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010.

La fabrication de farine entre dans le champ d'application de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite directive IED. L'unique rubrique relevant du périmètre IED est la rubrique 3642-2-a (BREF FDM) qui constitue donc la rubrique principale de l'installation. Les installations de la société étant existantes à la date de parution des conclusions, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sont applicables à partir du 4 décembre 2023.

3. Synthèse du dossier de réexamen

3.1.Caractère complet du dossier

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

3.1.1. Périmètre IED

De façon générale, l'ensemble du site est couvert par l'obligation de conformité aux meilleures techniques disponibles. Seul le magasin de stockage et les bureaux administratifs (Qualipôle) n'ont pas

été retenus dans le périmètre IED (activités non IED et indépendantes de l'activité IED et de ses émissions).

La société Grands Moulins de Paris exploite des activités de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées. Ces activités sont considérées comme l'activité principale de l'établissement.

Par ailleurs, conformément au point 3 de l'article 3 de la directive IED visée supra, l'exploitant a bien considéré toute autre activité se rapportant directement à l'activité de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, liée techniquement à celle-ci et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution de l'activité principale dans le périmètre à prendre en compte dans le cadre de son dossier de réexamen. Ces activités, jugées comme connexes sont les suivantes :

- étuvage des farines
- turbo-séparation des farines
- conditionnement des farines
- granulation des issues
- chaudière vapeur
- chaudière fluide thermique
- générateur d'air chaud
- production d'air comprimé.

Les conclusions et BREF pris en compte dans le dossier et par rapport auxquels est conduite l'analyse de conformité aux MTD, tiennent compte de ces activités connexes.

3.1.2. Comparaison aux MTD

Le positionnement actuel et à venir de l'exploitant pour chaque MTD est le suivant :

- sont déjà mises en œuvre les MTD n° 7, 9, 14 et 28 ;
- seront mises en œuvre les MTD suivantes :

Suite à l'analyse du dossier de réexamen, les documents qui ont été étudiés sont présentés dans le tableau ci-dessous, les MTD opposables y sont mentionnées.

N° de la MTD	Objet de la MTD	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
1	Mise en place d'un système de management environnemental (SME)	Un SME répondant aux caractéristiques définies dans la MTD sera mis en place, en compléments des dispositions actuelles	04/12/23
2	Établir, maintenir à jour et réexaminer régulièrement un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux	Des schémas des procédés comportant les points d'émission seront préparés et mis à jour. Définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources	04/12/23
5	Surveillance des émissions canalisées dans l'air	Surveillance des émissions canalisées dans l'air (débit et poussières) à une fréquence annuelle	04/12/23
6	Accroître l'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique sera mis en place dans le cadre du SME	04/12/23

Dans son dossier de réexamen et s'agissant de la MTD 13 relative au plan de gestion du bruit, l'exploitant a indiqué ne pas être concerné par cette MTD considérant que « *il n'y a pas eu de nuisance constatée au voisinage de l'établissement, ni de plainte émise* ». Compte tenu des zones résidentielles situées à proximité du site constituant des « zones sensibles » d'après la définition prévue par le BREF, l'inspection des installations classées considère que la MTD 13 est applicable aux installations Grands Moulins de Paris, l'exclusion prévue par le BREF n'étant pas applicable aux installations (« *La MTD 13 n'est applicable que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles* »). En effet, le rapport de mesures de bruit du 07/06/2023 démontre que des non-conformités sont constatées dans les zones à émergence réglementée (émergence de +13 dB en journée au lieu de +5 dB et de +15 dB la nuit au lieu de +3 dB). Dans ces circonstances, il peut être considéré qu'une nuisance sonore est probable. Un plan de gestion du bruit tel que prévu par la MTD 13 est donc nécessaire.

- sont non pertinentes pour l'installation les MTD n° 3, 4, 8, 10, 11, 12 et 15.

3.1.3. Positionnement des niveaux d'émissions et de performance par rapport aux N(P)EA-MTD

L'exploitant précise dans son dossier remis en date du 2 décembre 2020 qu'il respecte les NEA-MTD prévues par les conclusions du BREF FDM concernant son établissement, car, bien que les VLE fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010 soient supérieures aux NEA-MTD pour les émissions atmosphériques canalisées de poussières (10 mg/Nm³ au lieu de <2-5 mg/Nm³), les dernières mesures réalisées en 2017 en sortie des systèmes de traitement étaient conformes à celles prévues par l'AMPG du 27 février 2020 visé supra.

3.1.4. Demande de dérogation

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant n'a pas formulé de demande de dérogation à une NEA-MTD.

3.1.5. Avis de l'exploitant concernant les situations visées au R.515-70-III

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'évolution notable de l'activité depuis la signature de l'arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 062 du 25 novembre 2010. Néanmoins, compte tenu de l'évolution des MTD, depuis la publication du BREF FDM en 2006, il considère que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral précité doivent être mises à jour :

- l'abaissement de la VLE relative aux émissions atmosphériques canalisées de poussières de 10 mg/Nm³ à 5 mg/Nm³ en sortie des filtres à manches ;
- l'augmentation de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques canalisés à une fois par an en lieu et place d'une fois tous les 3 ans.

3.2. Caractère régulier du dossier

Considérant que l'exploitant a fourni l'ensemble des documents suivants, le dossier est réputé complet :

- le périmètre IED
- la liste des installations classées sous les rubriques 3000
- les activités connexes prises en compte
- les références MTD
- tous les BREF/conclusions MTD visant l'activité
- la comparaison émission / NEA MTD
- l'avis de l'exploitant concernant les situations visées au R.515-70 III

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société Grands Moulins de Paris au BREF FDM.

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

4. Le rapport de base

Conformément à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement, les installations IED peuvent être redevables d'un rapport de base. Les critères d'entrée dans la démarche, présentés dans le 3° du paragraphe du point I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement définissent les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Bien que les deux critères suivants ne soient pas remplis, un rapport de base a tout de même été fourni à l'inspection en date du 29 décembre 2020 :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le rapport de base traite les thématiques suivantes :

- La description du site et de son environnement, avec l'identification des sources potentielles de pollution et l'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines ;
- La recherche, compilation et évaluation des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

Le rapport de base conclut que « *les installations/activités inclues dans le périmètre IED du site GMP de Verneuil l'Etang, au regard des dispositions constructives, ne sont pas retenues comme étant sources de contamination des milieux sol/eaux souterraines. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport de base, aucune investigation des milieux sols et/ou eaux de nappe n'est, de fait, à réaliser* ». Ce positionnement apparaît acceptable considérant les activités du site et les conditions d'exploitation. En effet, le process de fabrication n'implique pas l'utilisation ou la production de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

5. Conformité aux MTD

Les dispositions du futur arrêté préfectoral complémentaire, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susmentionné et par celles des autres arrêtés ministériels applicables seront conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation. En effet elles comprendront :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comporteront également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport au document de référence concernant son activité (BREF FDM). Cette comparaison a montré que le respect des conditions d'autorisation actuelles complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 visé supra permettront à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF FDM.

Néanmoins, l'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté nécessite la mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation afin de les mettre en cohérence avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé.

En effet, certaines fréquences de surveillance et VLE fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur ne correspondent pas aux conclusions sur les MTD publiées en 2019.

La mise à jour de ces prescriptions sera réalisée au travers d'un arrêté préfectoral et portera sur :

- la mention de la rubrique 3642 de la nomenclature, rubrique principale, et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles,
- l'abaissement de la VLE relative aux émissions atmosphériques canalisées de poussières de 10 mg/Nm³ à 5 mg/Nm³ en sortie des filtres à manches ;
- la suppression de la VLE relative aux émissions atmosphériques canalisées de poussières en sortie de cyclone, celui-ci ayant été remplacé par un filtre à manches ;
- l'augmentation de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques canalisés à une fois par an en lieu et place d'une fois tous les 3 ans.

De plus, étant donné que la directive IPPC a été abrogée et remplacée par la directive IED, il convient de supprimer l'obligation de transmission d'un bilan de fonctionnement, prévu à l'art. 8.3.1 de l'arrêté préfectoral précité, anciennement prévu par ladite directive. Le réexamen des conditions d'autorisation est désormais déclenché par la publication des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement et non plus suite à la remise d'un bilan de fonctionnement transmis tous les 10 ans.

Dans l'attente de cette mise à jour, l'exploitant est tenu de se conformer aux valeurs limites d'émissions atmosphériques canalisées ainsi qu'à la fréquence de surveillance associée, prévues par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement (mise à disposition du public).

6. Conclusion et proposition de l'inspection

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'acter le réexamen.

L'inspection considère que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles. Néanmoins, une mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation sera réalisée ultérieurement.

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article R. 515-73-II du Code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du dossier de réexamen transmis par l'exploitant et de lui indiquer que les éléments transmis pour justifier de sa non-applicabilité de la MTD 13 (mise en place d'un plan de gestion de bruit) ne sont, pas suffisants et témoignent qu'une nuisance sonore est probable.

Aussi, l'exploitant est tenu de se conformer à ladite MTD dès à présent en mettant en place un plan de gestion du bruit. L'inspection propose également à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de lui indiquer

que les dispositions prévues par son arrêté préfectoral seront mises à jour prochainement pour tenir compte des évolutions du BREF FDM et de lui rappeler les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 qui lui sont applicables à compter du 4 décembre 2023.

Rédacteur
L'inspectrice de
l'environnement,

A black ink signature consisting of several loops and a horizontal stroke.

Émilie GÉRAUD

Vérificateur
L'inspectrice de
l'environnement,

A black ink signature with a horizontal line and a loop.

Rime EL KHATIB

Approbateur
La Cheffe de l'unité
départementale de
Seine et Marne,

A blue ink signature with multiple loops.

Agnès COURET